



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	31 août 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI (par voie électronique)
Membres	MME. Michelle NAGEOTTE – MM. René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Lucas MICHOT et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI (par voie électronique) – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT - ROCHERIEUX

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve d'avant-match

Match n°26196285 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Tour Régional – LONGVIC A.L.C. / ENT. FAUVERNEY ROUVRES

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES,
La Commission,
Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°26196313 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Tour Régional – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / ENT. S. PAYS MAICHOIS

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,
La Commission,
Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réclamation / Évocation

Match n°26196248 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Tour Régional – F.C. NEVERS BANLAY / U.S. LA CHARITOISE

Vu la réclamation formulée par le club U.S. LA CHARITOISE formulée de la manière suivante : « *Nous vous précisons que notre réserve porte sur les 3 mutés et dont un est en U19.*

Il s'agit de : JALILOV Shirin Licence n° 9602293526 JABBI Mohamed Licence n° 9603939188 Et MIMBU Jodi Licence n° 9603499231 »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'après vérifications il est constaté que les joueurs susvisés sont titulaires d'une licence Libre U17 ou U18,

Par ces motifs,

La Commission,

RAPPELLE

DIT la réserve recevable sur la forme, en ce qui concerne le motif avancé de la participation d'un joueur U19 à la rencontre,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. LA CHARITOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26564746 – Coupe de France – Tour Régional 2 – C.L. MARSANNAY / A.L.C. LONGVIC

Vu le courriel du club A.L.C. LONGVIC en date du 29/08/2023, portant réclamation formulée de la manière suivante : « *Par le présent mail, nous portons une réclamation d'après match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Marsannay notifiés sur la feuille match (en PJ).*

En effet, concernant ce match nous opposant à Marsannay, nous pensons que certains joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de cette rencontre du 27/08/2023.

De plus, s'agissant de la participation, nous craignons que certaines licences portent le cachet de mutation. »,

Vu les dispositions des articles 82, 89, 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'après vérification il est constaté que l'ensemble des joueurs du club C.L MARSANNAY ayant participé à la rencontre étaient qualifiés le jour de la rencontre susvisée,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme, en ce qui concerne le motif avancé de la qualification des joueurs ayant participé à la rencontre,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club A.L.C. LONGVIC,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°26196256 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Tour Régional – F.C. CHEVANNES-CHARBUY / AVALLON F.C.O.

Vu le courriel du club F.C. CHEVANNES en date du 28/08/2023, portant réclamation d'après-match formulée de la manière suivante : « *Je soussigné Soares Alexandre éducateur du Fc Chevannes confirme notre réserve poser sur la Qualification des 4 joueurs d'Avallon U16Mrs HOTEPLIN , KONE , Mazuel et RAPPENEAU, qui vont participer à la rencontre sans autorisation médicale par un médecin fédéral . J'avais écrit à Mr Colin Guillaume le 18 Aout à ce sujet pour information voici sa réponse par mail . »*,

Vu les dispositions des articles 73.1, 141 Bis, 142, 186 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 173 des Règlements de la Ligue BFCF,

Attendu que l'article 173 des Règlements prévoient notamment que « *Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »*,

Considérant qu'après vérification il est constaté que les joueurs Johann HOTEPLIN, Aboubacar KONE, Corentin MAZUEL et Johan RAPPENEAU, tous licenciés U16, ont tous valablement répondu à l'auto-questionnaire médical valant surclassement au titre de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club F.C. CHEVANNES-CHARBUY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

BESANCON FOOTBALL pour le changement de club du joueur Lylian BEDEAUX (Non à jour de sa cotisation 22/23) – *Club d'accueil F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES*

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

CERCLE FOOTBALL TALANT pour le changement de club du joueur Kais PY (Raison sportive) – *Club d'accueil A.S. DE LA FONTAINE D'OUUCHE*

Situation du joueur Benjamin JOT (2544392778) :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/08/2023,

Vu les dispositions des articles 92, 104, 193 et 196 des R.G. de la F.F.F.,

Vu que le club SG.X. HERICOURT n'a pas apporté les réponses demandées par la Commission,

La Commission,

DÉLIVRE la licence du joueur Benjamin JOT en faveur du club HAUTE LIZAINNE DU PAYS D'HERICOURT.

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Romain CADUOT (2547075603) :

Vu le courriel du club C.S. DE MERVANS en date du 28/08/2023,
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club C.S. DE MERVANS en date du 15/08/2023,
Vu le refus émis par le club U.S. ST GERMAIN DU BOIS en date du 15/08/2023 au motif « Notre club refuse la demande du club de CS Mervans concernant le joueur, Romain CADOT. Celui-ci évoluera au sein de l'équipe U18 du Groupement Jeunes Bresse Nord qu'il soit licencié à Saint-Germain du Bois ou à Mervans. Je ne vois donc aucun intérêt à ce que celui-ci rejoigne le club de Mervans. Le Groupement Jeunes Bresse Nord comprend les clubs de JS.Simard, FC.Charette, ISBN, CS. Mervans et US. St-Germain du Bois.»
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Johan DEVAUX (2547347027) :

Reprenant son procès-verbal en date du 24/08/2023,
Vu l'absence de réponse du club F.C. HAUTE VALLÉE DE L'OGNON à la demande de la Commission,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,
La Commission,
INFLIGE une amende de 40 euros au club F.C. HAUTE VALLÉE DE L'OGNON et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Johan DEVAUX, **pour le 06/09/2023, délai de rigueur**,
SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	BILLEREY Arthur	Licence Libre U16 24/08/2023/	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
J.S. LURONNES	BUTTEFEY Maelle	Licence Libre U19 F 28/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
F.C. BART	SIMON Cindy	Licence Libre Senior F 25/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements

A. O. VESOUL	FAIDI Bilal	Licence Libre U18 11/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	TOILLON Bastien	Licence Libre U16 18/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	DOLCI LAMBOLEY Noa	Licence Libre U15 17/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	DEPRETZ Killien	Licence Libre Senior 10/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
F.C. MONTREUX CHATEAU	CHENOT Gaetan	Licence Libre Senior 18/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
S.C.M. VALDOIE	ZIANE Mohammed	Licence Libre Senior 28/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
J.S. LURONNES	PUTH Adam	Licence Libre U15 28/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 31/07/2023 date de fin des engagements
U.S. CERCYCOISE	DOUILLIEZ Ludovic	Licence Libre Senior 02/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité totale déclarée depuis le 22/06/2023
U.S. CERCYCOISE	TARDIVON Maxence	Licence Libre Senior 28/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité totale déclarée depuis le 22/06/2023
U.S. CERCYCOISE	NEVEU Sébastien	Licence Libre Senior 02/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité totale déclarée depuis le 22/06/2023
U.S. TROIS MONTS	KHOTVONGSA Ilan	Licence Libre U13 29/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	PV du Comité Directeur du District du Jura du 26/06/2023 refusant les engagements du club quitté
F.C. VESOUL	CHERIET Iyad	Licence Libre U16 24/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
A.S. D'ORNANS	POCHARD Méline	Licence Libre U14 F 25/08/2023	Disp Cachet Mutation	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le

			ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	15/08/2023 date de fin des engagements
FC 3 CANTONS	ZELEK Julia	Licence Libre U17F 26/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U17 F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	TUPIN Chloé	Licence Libre Senior F 28/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	CALLANQUIN Lucie	Licence Libre Senior F 12/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	FAVERET Lucie	Licence Libre Senior F 12/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	GALICIA Léonide	Licence Libre Senior F 19/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 15/06/2023
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	GAUDILLIER Alexa	Licence Libre Senior F 16/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 15/06/2023
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	LOUVION Camille	Licence Libre Senior F 108/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 15/06/2023
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MUNOT Ludivine	Licence Libre Senior F 03/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 15/06/2023
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	GAMEIRO Gabrielle	Licence Libre Senior F 03/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté est inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 15/06/2023

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. CHATENOY LE ROYAL	BRICE Emma	Licence Libre U17 F 27/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18 F
F.C. SENS	AMZAL Ilyes	Licence Libre U16 28/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18
F.C. SENS	XAVIER Matheo	Licence Libre U16 28/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18

F.C. SENS	ARSLAN Semih	Licence Libre U16 28/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18
F.C. DE CHAMPS	GERMAIN Mayron	Licence Libre U18 20/07/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas en reprise d'activité/Création d'équipe U18

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club R.C. FLACE MACON (517964) – District de Saône et Loire

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 22/08/2023

La Commission,

PREND NOTE de la déclaration d'inactivité partielle du club sur la catégorie Senior avec date d'effet au 11/08/2023.

Situation du club RUFFEY STE MARIE FOOTBALL CLUB (531711) – District de Côte d'Or

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 30/08/2023,

La Commission,

PREND NOTE de la déclaration d'inactivité partielle sur la catégorie Senior avec date d'effet au 26/08/2023.

Situation du club ATHLETICO CHENEVIERES D'HERICOURT (561021) – District de Haute Saône

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 30/08/2023,

La Commission,

PREND NOTE de la déclaration d'inactivité partielle sur la catégorie Senior avec date d'effet au 15/06/2023.

Situation du club U.S. VILLERS LES POTS (506782) – District de Côte d'Or

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 30/08/2023,

La Commission,

PREND NOTE de la déclaration d'inactivité partielle sur les catégories Senior F et Futsal Senior F avec date d'effet au 15/06/2023.

Situation du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES (506734) – District de l'Yonne

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 30/08/2023,

La Commission,

PREND NOTE de la déclaration d'inactivité partielle sur la catégorie Senior Futsal avec date d'effet au 24/08/2023.

AFFILIATION

Situation du FC BOSNA BESANCON – District Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 27/07/2023,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 25/08/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

***RAPPELLE** que le référent sécurité principal et/ou adjoint doit disposer d'une licence « Dirigeant » pour la saison 2023/2024 dans le club dans lequel il est nommé comme tel.

CLUB (Numéro)	CLUB (Nom)	NOM / PRENOM
500555	F.C. SENS	Frederic MARCUCCI
506732	F.C. CHALON	
500220	A.J. AUXERRE	
506750	A. S. BEAUNOISE	Principal : Cyriaque BO- CHARD Adjoints : Jean-Luc BAR- BET / Hervé BADER
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE / Patrick BUSQUET / Jean-Claude PIBOIN
518757	U.S. ST SERNINOISE	Marc CHAMBON
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	André GUILLOT
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Jean Luc BRUGNIEAUX / Laurent BREDIN
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Patrick CHEVEAU
506823	STADE AUXERROIS	Jean-Yves CORTET
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Jean-François LABILLE
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	Jean-Luc PHILIPPE
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
552942	JURA SUD FOOT	
550157	JURA LACS F.	Principal : Christophe DA- LOZ Adjoints : Luis DA SILVA* / Jean-Philippe RAVI- GNAUX
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	
506790	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	Grégoire VERPLAETSE
550956	BRESSE JURA FOOT	David ROCHET / Luc LE- BOUVIER*
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Sebastien RAYMOND
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian ROLLIN
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	Nicolas VALLET / Olivier DUPOISOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
520489	U.S. ST VIT	Stéphane SUDAN
544980	F. C. MORTEAU MONTLEBON	
549508	A.S. BELFORT SUD	Abdellatif MADAD
550453	RACING BESANCON	

500553	A.S. AUDINCOURT	<u>Responsable Pôle Sécurité</u> : Nasté VENOVSKI <u>Référent Sécurité</u> : Laurent ZAFRA
529397	F.C. NOIDANAIS	
506592	A.S. BAUME LES DAMES	<u>Principal</u> : Denis WETSCH <u>Adjoint</u> : Bruno DEBRIE
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
545432	F.C. DE L'ISLE/DOUBS	<u>Principal</u> : Thomas LAMBERT <u>Adjoint</u> : Frédéric THOLOMIER
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	Jean-Yves ANDREA
541407	A. S. JURA DOLOIS FOOTBALL	<u>Principal</u> : Michel BOUE <u>Adjoints</u> : Mohamed EL MAGHNAOUI Mohamed / Jean-Luc BARON
500255	U.S. JOIGNY	
530646	ST FARGEAU	Thierry GRODET
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Jason BRIDOT
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	<u>Principal</u> : Hadi SALEH <u>Adjoints</u> : Patrick TEIXEIRA / Amine FLIOU / Vincent RIBAUT
560501	FOOTBALL CLUB NEUI-CRIM-SENNECEY	Thomas COUDOR / El Khatir MARRI / Nicolas DOUCHET
550159	RIOZ ETUZ CUSSEY	<u>Principal</u> : Kévin BOBILLOT <u>Adjoint</u> : Emilien DUCRET
561095	EXINCOURT FUTSAL	
582299	GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	
506683	S. GX HERICOURT	
581844	S.C. LURE	
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOQ / Jean-Michel GUYONVERNIER
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
529383	U.S. FRANCHEVELLE	<u>Principal</u> : Jean-Marc LASSAUGE <u>Adjoint</u> : Jacky SCHNEIDER
560653	HERISPORT FUTSAL	Nouri DERBAK
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Cédric NOVAIS

La Commission,

Vu la disposition financière F.24,

RAPPELLE à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats de Régional 1 HERBELIN et Régional 1 Futsal pour la saison 2023/2024 que ceux-ci devaient désigner un référent sécurité, et ce, avant le **mercredi 30 août 2023, délai de rigueur**,

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs qui n'ont pas, au 31 août 2023, désigné de référent sécurité et sont passible **d'une amende de 100€** :

506732	F.C. CHALON
500220	A.J. AUXERRE
552942	JURA SUD FOOT
506698	R.C. LONS LE SAUNIER
544980	F. C. MORTEAU MONTLEBON
550453	RACING BESANCON
529397	F.C. NOIDANAIS
500255	U.S. JOIGNY
561095	EXINCOURT FUTSAL
582299	GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB
506683	S. GX HERICOURT
581844	S.C. LURE

1.7 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club VALLÉE du BREUCHIN F.C. :

Vu les courriels du club VALLÉE DU BREUCHIN F.C. en date des 25/08/2023,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu son procès-verbal du 17/08/2023,

Attendu que le club U.S. FRANCHEVELLE a émis un refus, à la demande d'accord à changement de club formulée par le club VALLÉE DU BREUCHIN F.C., en date du 24/07/2023 au motif suivant « *Raison Sportive et Financière* :

Effectifs seniors très insuffisant actuellement pour le fonctionnement de notre structure avec 2 équipes,

Cotisation adhésion licence Us Franchevelles 2022-2023 non réglée. »

La Commission,

RAPPELLE que « *le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,*

Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive. »,

RAPPELLE qu'un club peut refuser de délivrer son accord à une demande de changement de club pour raison sportive.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Yann TOUZEAU avec le club COSNE U.C.S. (Principal – U13 D1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nicolas CLEMENT avec le club COSNE U.C.S. (Principal – U17 R1).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Guillaume SALLANDRE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat d'entraîneur de M. Guillaume SALLANDRE (Entraîneur Principal – U18R).

Situation de l'entraîneur Thomas WILZIUS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Thomas WILZIUS (Préparateur Physique – Équipe 2) avec le club A.J. AUXERRE, par la Commission Juridique de la LFP en date du 25/08/2023.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE au club, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2023/2024,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
POCHAT COTTILLOUX	Magali	Stagiaire BMF	R.C. LONS LE SAUNIER	SS CONTRAT	Principal	U15F	/
CHOPARD	Paul	Stagiaire BMF	C.A. PONTARLIER	BNV	Principal	Football d'Animation	/
JUILLARD	Aurélien	Stagiaire BMF	A.S. LES ORCHAMPS BESANCON	SS CONTRAT	Responsable de l'Ecole de Football	Football d'Animation	/
OURVOIS	Maxence	BMF	A.S. BEAUNOISE	BNV	Principal	U18 D1	25/26
FAUTRELLE	Pascal	BEF	F.C. CHALON	BNV	Principal	Senior R3	/
GRIMALDI	Sebastien	BEF	U.F. MACONNAIS	SS CONTRAT	Directeur Sportif	Toutes les Equipes	23/24
FROSSARD	Léo	BMF	F.C. BART	BNV	Principal	U18 D1	25/26
BARON	Florian	BMF	A.S. GARCHIZY	BNV	Principal	U15	25/26
DIEZ	Corentin	BMF	RIOZ ETUZ CUSSEY	BNV	Principal	U13 District	25/26
JOSELIN	Laurent	BEF	RACING BESANCON	BNV	Principal	Football d'Animation	25/26
KHADDAJ	Mohammed	BMF	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	BNV	Principal	Senior D1	25/26
FOREST	Alexis	BMF	DIJON F. COTE D'OR	BNV	Responsable école de Football	Football d'Animation Féminine	25/26
WIEME	Arnaud	BMF	AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	SS CONTRAT	Principal	U18	24/25
ERARD	Timothée	BMF	RACING BESANCON	BNV	Adjoint	U16R	25/26
MARIN	Gaetan	BEF	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	BNV	Adjoint	Football d'Animation	25/26

BOUDSOCQ	Thomas	BMF	JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Principal	Football d'Animation	23/24
PECOURT	Kelly	BMF	ASPTT DIJON	BNV	Responsable école de Football	Football d'Animation	25/26
JOHAN	Marion	BMF	F.C. NEVERS	BNV	Principal	Pour toutes les équipes et catégorie du club	23/24
BRUNET	Valentin	BEF	ASPTT DIJON	SS CONTRAT	Principal	U18	23/24
AUBRY	Anthony	BEF	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	SS CONTRAT	Principal	Senior R1 HERBELIN	23/24
MICHEL	Antoine	BEF	LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB	SS CONTRAT	Principal	U14 R1	23/24
MAHREZ	Ahmed Chewki	BMF	U.S. DE RIGNY S/ARROUX	BNV	Responsable d'école de football	Football d'Animation	25/26
COURDEROT	Hugo	BEF	A.S. ST APOLLINAIRE	SS CONTRAT	Principal	U17 R1	25/26
PERLIN	Guillaume	BEF	JOIGNY U.S.	BNV	Adjoint	Senior R3	24/25
CHABERT	Maxime	Stagiaire BMF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	BNV	Principal	U13	/
DROMARD	Julian	Stagiaire BMF	C.A. DE PONTARLIER	BNV	Principal	Football d'Animation	/
ROBOT	Maurice	BEF	MACON FOOTBALL CLUB	BNV	Principal	Senior D3	/
VIF	Manon	BEF	CERC.LAIQ. MARSANNAY	BNV	Principal	Senior F	23/24
DUPLUS	Quentin	Stagiaire BMF	A.S. ST APOLLINAIRE	SS CONTRAT	Principal		/
DA COSTA	Baptiste	Stagiaire BMF	BESANCON FOOTBALL	BNV	Principal	U15	/
FREJUS	Pierre	BEF	J.S. MONTCHANIN ODRA				25/26
NARDI	Simon	BEF	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	24/25
DEVOUCOUX	Romain	BMF	A.S.A. VAUZELLES	BNV	Principal	U18 D1	23/24
AKA	Somian	BEF	A.S. QUETIGNY	SS CONTRAT	Principal	Senior R1	25/26
ROUEFF	Anthony	BEF	R.C. LONS LE SAUNIER	SS CONTRAT	Principal	U15 R1	23/24

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Enzo FORESTIER pour le club COSNE U.C.S. FOOTBALL (Régional 3) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu qu'il est constaté que M. Enzo FORESTIER intègre la formation DEUST BMF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu que M. Enzo FORESTIER était uniquement licencié « Libre / Sénior » au sein du club COSNE U.C.S. FOOTBALL lors de la saison 2022/2023,

Considérant, par conséquent, qu'en vertu de l'article 12.3 du Statut des Educateurs, M. Enzo FORESTIER n'a pas « exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation »

La Commission,

REFUSE d'accorder une dérogation à M. Enzo FORESTIER pour le club COSNE U.C.S. FOOTBALL au motif que celui-ci n'a pas « exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation ».

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE - MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

RAPPELLE aux clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club C.A. DE PONTARLIER – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club C.A. DE PONTARLIER en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
DIT le club C.A. DE PONTARLIER en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U16 R1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GARCHIZY	1	19/07/2023	Régional 1	/
A.S AUDINCOURT	2	03/08/2023	Régional 1	Régional 1
J.S LURONNES	1	10/08/2023	Régional 2	/
JURA DOLOIS FOOTBALL	1	24/08/2023	Régional 1	/
BESANCON FOOTBALL	2	24/08/2023	Régional 2	Régional 2
U.S. ST-VIT	2	24/08/2023	Régional 1	Régional 3
C.A. DE PONTARLIER	2	31/08/2023	Régional 3	U16 R1
F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES	1	/	En attente	En attente
ST LOUP CORBENAY MAGNENCOURT	1	/	En attente	En attente

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Alexandre HENRIETTE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Alexandre HENRIETTE par le club JURA STAD' F.C. (D1) le 22/08/2023, le club quitté – DIJON F.C.O. (N1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Alexandre HENRIETTE pour le club JURA STAD' F.C.,

TRANSMET le dossier au District de Football du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

DIT que le club DIJON F.C.O. pourra comptabiliser M. Alexandre HENRIETTE pour la saison 2023/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Situation de M. Ilies LEMKAK PAUL :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ilies LEMKAK PAUL par le club DIJON F.C.O. (N1) le 01/07/2023, le club quitté – A.S. QUETIGNY (R1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Ilies LEMKAK PAUL pour le club DIJON F.C.O.,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Ilies LEMKAK PAUL ne pourra couvrir le club DIJON F.C.O. qu'à compter de la saison 2027/2028,

DIT que le club A.S. QUETIGNY pourra comptabiliser M. Ilies LEMKAK PAUL pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Situation de M. Ali TATLIGUN :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ali TATLIGUN par le club F.C. SENS (R1) le 01/07/2023, le club quitté – LA J. SENONAISE (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Ali TATLIGUN pour le club F.C. SENS,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Ali TATLIGUN ne pourra couvrir le club F.C. SENS qu'à compter de la saison 2027/2028,

TRANSMET le dossier au District de Football de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. Anthony IMBERT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Anthony IMBERT par le club A.S. DE GURGY (D1) le 01/07/2023, le club quitté – F.C. COULANGES LA VINEUSE (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Anthony IMBERT pour le club A.S. DE GURGY,

TRANSMET le dossier au District de Football de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

Situation de Mme. Oceana NOMMAY :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Oceana NOMMAY par le club FFM LA ROMAINE F.C. (D3) le 28/08/2023, le club quitté – A.S. DE MOISSEY (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à Mme. Oceana NOMMAY pour le club FFM LA ROMAINE F.C.,

TRANSMET le dossier au District de Football de Haute-Saône pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

TRANSMET le dossier au District de Football du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. Yacine OUSSEMGANE :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/08/2023,

Vu la demande de M. Yacine OUSSEMGANE formulée par un courriel en date du 24/08/2023, demandant son rattachement immédiat au club FOOTBALL CLUB DE VESOUL au motif que le club quitté S.C. LURE a commis une atteinte grave à la morale sportive en ayant fait jouer un joueur sous fausse licence lors de la saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yacine OUSSEMGANE par le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL (N3) le 04/07/2023, le club quitté – S.C. LURE (D3) – étant le club formateur,

Considérant que l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage dispose que sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants si leur demande de départ du club quitté est motivée par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande de M. Yacine OUSSEMGANE,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Yacine OUSSEMGANE ne pourra couvrir le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL qu'à compter de la saison 2027/2028.

3.3 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club U. S. RAVIERES FOOTBALL :

Vu le courriel du club U. S. RAVIERES FOOTBALL en date du 28/08/2023 demandant la suppression de demande de licence de M. Cédric PINCHON introduite par le club F.C. DE ST REMY LES MONTBARD,

Vu l'opposition émise par le club U.S. RAVIERES FOOTBALL au départ de M. Cédric PINCHON pour raison financière,

Considérant que M. Cédric PINCHON souhaite rester au sein du club U.S. RAVIERES FOOTBALL, que la licence introduite par le club F.C. DE ST REMY LES MONTBARD en date du 01/07/2023 ne reflète pas la volonté de M. Cédric PINCHON,

Par ces motifs,

La commission,

LEVE l'opposition émise par le club U.S. RAVIERES FOOTBALL au départ de M. Cédric PINCHON,

ANNULE la licence introduite par le club F.C. DE ST REMY LES MONTBARD en date du 01/07/2023,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

